

## Arrêt

n° 258 721 du 27 juillet 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT  
Rue du Congrès, 49  
1000 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de de [sic] séjour, prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 18 septembre 2020.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, laquelle demande a été rejetée au terme d'une décision prise le 6 décembre 2001.

1.3. Le 7 mars 2002, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n°125.323 du 14 novembre 2003.

- 1.4. Le 3 juin 2003, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.
- 1.5. Fin de l'année 2003, le requérant est retourné au Maroc avant de revenir en Belgique à une date indéterminée.
- 1.6. Le 23 novembre 2006, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.
- 1.7. Par un jugement prononcé le 24 mai 2007 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans.
- 1.8. Le 25 juillet 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse.
- 1.9. Par un courrier daté du 25 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 mai 2011.
- 1.10. Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse contre lequel il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui a suspendu l'exécution de ladite décision par un arrêt n° 54 524 du 7 décembre 2010. Par un arrêt n° 57 451 du 7 mars 2011, le Conseil a cependant ordonné la levée de la suspension précitée.
- 1.11. Par un arrêt prononcé le 11 juin 2012 par la Cour d'appel de Mons, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de dix ans d'emprisonnement.
- 1.12. Par un courrier daté du 22 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de cette disposition, prise par la partie défenderesse le 17 décembre 2012.
- 1.13. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre du requérant.
- 1.14. Le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.12. a été rejeté par le Conseil aux termes d'un arrêt n°206 773 du 13 juillet 2018.
- 1.15. Le 27 mars 2020, le Tribunal d'Application des peines de Mons a décidé de la libération provisoire du requérant pour raisons médicales.

1.16. Le 5 août 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné. Cette décision, notifiée le 7 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ **14 ans d'emprisonnement**.*

*Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 29 décembre 2010 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

*«In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. ». ( CCE n°221654 du 23.05.2019)».*

*Or, le requérant a été condamné :*

Le 24.05.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de **4 ans d'emprisonnement** avec sursis 5 ans sauf détention préventive pour Stupéfiants : détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

- Le 11.06.2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine **d'emprisonnement de 10 ans** et une amende de 110000 euros ou 3mois d'emprisonnement pour stupéfiants : trafic (plusieurs fois) ; Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) (plusieurs fois).

Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Il résulte du caractère grave et lucratif de ces faits et de la répétition de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public et représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers depuis plusieurs années que l'administration n'a pas à analyser l'actualité du danger du requérant. De fait, il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. ( CCE arrêt 206773 du 13.07.2018).

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes. Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. ( CCE arrêt 196795 du 18.12.2017). Par ailleurs aucune circonstance atténuante n'a été invoquée dans la demande introduite par le requérant.

Ajoutons encore que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion ( CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, **il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter** de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers **au sens de l'article 55/4 §2** ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « *seul l'examen du grief médical par un médecin dans le cadre de la procédure réglée à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 constitue un examen adéquat du respect de l'article 3 CEDH. Le report de cet examen sur la décision d'éloignement ne rencontre pas les garanties de sérieux suffisantes* », et se réfère à l'arrêt « Paposhvili » de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle estime qu'un « *tel examen résiduel du risque de violation de l'article 3 CEDH, hors procédure 9ter, et donc sans que l'Office des Etrangers ne procède de son propre chef, via son médecin-conseil, à une- évaluation du risque médical encouru constitue ici aux yeux de la Cour EDH un manquement au regard de l'article 3 CEDH* ».

2.3. Dans un deuxième branche, elle se réfère à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que dans son arrêt « M'Bodj » la Cour de Justice a déterminé que le régime juridique instauré par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne rencontre pas la définition de la protection subsidiaire et, en conséquent, ne constitue pas une transposition de l'article 15 de la directive 2011/95/UE. Elle souligne en outre que « *la décision d'éloigner un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat où se trouve actuellement l'étranger doit être examinée exclusivement sous l'angle de l'article 3 de la CEDH* ». Elle soutient qu'étant donné que l'article 3 de la CEDH a une valeur absolue, sa mise en œuvre n'est pas compatible avec l'application d'une clause d'exclusion, et estime dès lors que la législation appliquée ne peut aboutir à son exclusion d'emblée, sans se prononcer sur son état de santé.

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir qu'en l'excluant d'emblée, la décision entreprise se dispense de tout test de proportionnalité. Elle précise que dans le but de veiller au respect de l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a élaboré des critères permettant de mener à bien un examen de proportionnalité lorsqu'il existe des motifs d'ordre public à l'expulsion, et se réfère à l'arrêt « Üner » de la Cour susmentionnée. Elle affirme que sa situation personnelle, ses attaches familiales en Belgique, et sa situation de dépendance vis-à-vis de ses proches en raison du traitement contraignant, imposent qu'un tel test de proportionnalité soit mené avant d'envisager son exclusion. Elle se réfère aux travaux parlementaires et déclare que le renvoi de l'article 9ter, §4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'article 55/4 de la même loi « *vise, selon l'avis du Conseil d'Etat, à traiter toutes les situations relevant de la protection subsidiaire sur un pied d'égalité. Dès lors que l'article 9ter de la loi ne peut plus désormais être considéré comme octroyant un statut relevant de la directive 2011/95, le principe de l'exclusion relevant de ce statut n'est plus pertinent. En particulier, La considération selon laquelle le caractère actuel de la dangerosité du requérant n'aurait pas à être examiné est contraire aux principes généraux développés par la Cour EDH* ». Elle se réfère à l'arrêt « Saber & Boughassal » de la Cour européenne des droits de l'homme et argue que le laps de temps écoulé depuis l'infraction et sa conduite pendant cette période sont des éléments devant être pris en compte.

Elle conclut à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH en ce que la décision entreprise l'exclut d'emblée et de façon automatique du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la loi du 29 juillet 1991. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « *lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4* ».

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale (M.B. 24 août 2015), l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que : « § 1. *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

*a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;*

*b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;*

*c) qu'il a commis un crime grave;*

*L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.*

§ 2. *Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.*

[...] ».

L'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE), qui prévoit qu'« *Un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride est exclu des personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire s'il existe des motifs sérieux de considérer: [...] d) qu'il représente une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve* ».

3.2.2. Lorsqu'elle applique l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « *de motifs sérieux* » de considérer que l'étranger a commis des actes visés à l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, de la même loi ou, si elle se réfère au deuxième paragraphe de cette dernière disposition, qu'il représente « *un danger pour la société ou la sécurité nationale* ».

Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « *danger pour la société ou la sécurité nationale* », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué que « *Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2014/2015, n° 1197/03, p. 19).

Le législateur a néanmoins précisé que « *les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels* » (ibidem, n° 1197/01, p. 16).

3.2.3. Au vu de ce qui précède, il peut être considéré qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente certaines caractéristiques. Ainsi, ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger. Il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion. Il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société, afin de respecter l'intention du législateur, mentionnée *supra*, *in fine*.

3.2.4. Cette interprétation se confirme à la lecture d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE). Dans un arrêt du 24 juin 2015, la CJUE s'est en effet prononcée sur la notion de « *raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public* », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statut (ci-après la directive 2004/83/CE). Après avoir constaté que « *les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition* », elle a rappelé qu'elle « *a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38. Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts. Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite, il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [le Conseil souligne] (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) » (CJUE, 24 juin 2015, H. T. contre Land BadenWürttemberg, C-373/13, points 76 à 78.*

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE. Toutefois, l'article 17, § 1<sup>er</sup>, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte. Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.2.5. Lorsqu'elle applique l'article 9<sup>ter</sup>, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qu'il renvoie à l'article 55/4, § 2, de la même loi, la partie défenderesse doit, dès lors, démontrer qu'il y a des motifs sérieux de considérer que l'intéressé représente un danger réel, actuel et suffisamment grave, pour un intérêt fondamental de la société ou la sécurité nationale.

3.2.6. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclu la partie requérante du bénéfice de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, §2, de la même loi. Ayant constaté qu' « *Il s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 14 ans d'emprisonnement. [...] Or, le requérant a été condamné [...] Des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récurrence. Il résulte du caractère grave et lucratif de ces faits et de la répétition de ces faits, que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public et représente un danger pour la société ou la sécurité nationale [...]* », la partie défenderesse a estimé qu' « *il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, **il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2*** ».

3.3.2. Toutefois, ni la motivation de la décision entreprise, ni les éléments du dossier administratif, sur lesquels elle se fonde, ne montrent, à suffisance, la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré qu'il existait des motifs sérieux de penser que le comportement de la partie requérante constituait un « *danger pour la société ou la sécurité nationale* » au moment de l'exclusion, au sens du raisonnement qui précède. En effet, le Conseil observe que, dans sa motivation, la partie défenderesse a indiqué qu' « *il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers depuis plusieurs années que l'administration n'a pas à analyser l'actualité du danger du requérant. De fait, il ressort nullement de l'article 9<sup>ter</sup> §4 de la loi qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération la dangerosité actuelle du requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale. ( CCE arrêt 206773 du 13.07.2018) ».*

Or, en termes de requête, la partie requérante rappelle que « *la considération selon laquelle le caractère actuel de la dangerosité du requérant n'aurait pas à être examiné est contraire aux principes généraux développés par la Cour EDH [...] La laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période sont des éléments devant être pris en compte* ». Contrairement à ce que la partie défenderesse indique dans la décision attaquée et conformément au raisonnement repris *supra*, le Conseil estime, sans préjuger de la valeur de ces éléments, que la partie défenderesse devait en tenir compte pour s'assurer de la dangerosité actuelle du requérant, au moment de l'exclusion, *quod non* en l'espèce.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante présentait un danger actuel pour la société ou la sécurité nationale, au sens susmentionné, au moment de la prise de l'acte.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a, dès lors, méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, celle-ci se borne à soutenir que « *la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer que l'article 55/4, § 1<sup>er</sup>, ne requiert pas d'examen quant à la dangerosité actuelle puisque l'article 9<sup>ter</sup> n'impose en tout état de cause pas un tel examen. ! Elle considère aussi qu'on ne peut lui reprocher d'avoir considéré que l'intéressé s'était rendu coupable d'agissements visés à l'article 55/4 puisqu'il s'est rendu coupable de faits d'ordre public graves pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises pour un total de peines d'environ 25 ans, ce qui n'est pas contesté, la partie requérante se contentant d'invoquer qu'elle a purgé ces peines, ce qui n'énerve pas le constat qui précède. ! Par conséquent, c'est en vain que la partie requérante prétend que la partie adverse aurait méconnu la portée des articles 9<sup>ter</sup> et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent, elle ne se serait pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en vertu de ses obligations de motivation formelle* ».

Cette argumentation n'est pas pertinente au vu du raisonnement qui précède, et qui consiste à sanctionner la motivation de l'acte attaqué qui ne permet pas de comprendre quels sont les motifs sérieux ayant amené la partie défenderesse à considérer que la partie requérante présentait un danger actuel pour la société ou la sécurité nationale.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La « décision de refus de de [sic] séjour, prise en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 18 septembre 2020, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un, par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme J. PAULUS, greffier assumé.

La Greffière,

La Présidente,

J. PAULUS

E. MAERTENS